CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE BELCODENE CADOLIVE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN SAINT-SAVOURNIN AVENANT N°6

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Pascal MONTECOT, dûment autorisé

D'UNE PART

Et :

La **Société Publique Locale L'Eau des Collines**,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet de l'avenant....4
Article 2 : Modification des articles 45 et 46, suppression de l'article 47 et modification de l'article 48....4
Article 2.1 : Modification de l'article 45 : Nature des prestations et exclusivité 5
Article 2.2 : Modification de l'article 46 : Dispositions particulières....5
Article 2.3 : Modification de l'article 47....6
Article 2.4 : Modification de l'article 48....7
ARTICLE 3: Suppression des articles 49 à 55....7
ARTICLE 4 : Modification de l'article 68....7
ARTICLE 5 : Suppression des articles 69 à 80....7
ARTICLE 6 : Annexes....8
ARTICLE 7 : Entrée en vigueur....8

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

PREAMBULE

La gestion du service public d'assainissement collectif des Communes de BELCODENE, CADOLIVE, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN et SAINT-SAVOURNIN et la gestion du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal, a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL l'Eau des Collines, à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2033.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1er janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence *Assainissement* lui étant désormais dévolue. A cette date, l'exécution du contrat a donc été poursuivie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par un 1er avenant du 30 janvier 2017, les parties ont entendu faire bénéficier l'usager des bons résultats de la gestion au travers le mécanisme d'actualisation des tarifs de la SPL L'Eau des Collines appliqués aux abonnés par suite de la tenue d'un Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines du 8 juin 2016 en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et avis du Conseil Métropolitain. De même, elles ont profité de cet avenant pour simplifier les conditions définies par le « contrat initial », ont ainsi procédé à une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur.

Par un 2ème avenant du 24 juillet 2017, les parties ont entendu intégrer les évolutions réglementaires notamment consécutives à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, mais également, eu égard à l'intégration de bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA. Elles ont ainsi modifié le règlement de service précédent en lui en substituant un nouveau.

Par une délibération n°FBPA-030-11717 /22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet à la SPL L'Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Par un 3ème avenant du 30 juin 2022, le contrat a été modifié, pour que soient complétées les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé et de mettre à la charge de la SPL L'Eau des Collines les redevances d'occupation du domaine public (RODP).

Par un 4ème avenant du 27 décembre 2022 les parties ont entendu :

- Intégrer une évolution des tarifs et frais divers pour permettre la mise en œuvre d'une convergence tarifaire compatible les évolutions de charge de fonctionnement du Géoïde ;
- Insérer d'une clause d'indexation des tarifs ;
- Intégrer les dispositions de la délibération TCM 004-15/10/20 la Métropole Aix-Marseille-Provence permettant un traitement plus équitable en cas de service non rendu en assainissement pour les abonnés non éligibles au dispositif de la Loi Warsmann ;
- Mettre à jour le règlement de service d'assainissement collectif et modifier la tarification *des autres prestations*.

Par un 5ème avenant du 16 mai 2024 les parties ont entendu compléter le contrat afin de préciser le mécanisme de reversement de la part de rémunération de la SPL Eau des Collines lorsque le service de l'eau est géré par un autre exploitant.

Désormais, les parties souhaitent prendre en compte l'harmonisation des tarifs SPANC à l'échelle de la Métropole et intégrer dans le contrat le règlement du service public d'assainissement non collectif élaboré et mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble de son territoire.

L'augmentation des tarifs des prestations de l'assainissement non-collectif engendre une augmentation d'environ 100 000 euros de recettes, soit moins de 0,9 % des recettes du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet la tarification homogène des missions du SPANC sur le territoire métropolitain, la prise en compte du règlement de service du SPANC de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que l'utilisation d'un applicatif métier unique sur la Métropole.

Article 2 : Modification des articles 45 et 46, suppression de l'article 47 et modification de l'article 48

Les dispositions des articles 45 à 47 du contrat initial, définissent les missions et prestations relatives à l'assainissement non collectif, assurées par la SPL L'Eau DES Collines.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Ces missions et prestations sont définies dans le règlement du service public d'assainissement non collectif élaboré par la Métropole Aix-Marseille-Provence et s'appliquant sur l'ensemble de de son territoire
Par conséquent, afin de rendre applicable ledit règlement dans le périmètre du présent contrat, les articles 45 et 46 seront modifiés et l'article 47 supprimé du contrat initial, les dispositions dudit règlement s'y substituant dans le cadre de l'exécution du contrat.

Article 2.1 : Modification de l'article 45 : Nature des prestations et exclusivité

Les dispositions figurant à l'article 45 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 45 : Nature des prestations et exclusivité

La SPL « L'Eau des Collines » s'engage à procéder aux contrôles prévus par les textes relatifs à l'assainissement non collectif sur les installations à créer ou à réhabiliter d'une part et sur les installations existantes d'autre part. Elle disposera de l'exclusivité pour la réalisation de ces contrôles.

1. Installations à créer ou à réhabiliter

La SPL « L'Eau des Collines » procèdera à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

2. Installations existantes

La SPL « L'Eau des Collines » procèdera au contrôle de bon fonctionnement des installations existantes. Les interventions seront réalisées notamment :
- dans le cadre de campagnes de contrôle périodique selon la périodicité définie dans le règlement de service du SPANC de la Métropole Aix-Marseille-Provence.,
- à la demande des usagers, notamment dans le cadre de ventes immobilières.

Article 2.2 : Modification de l'article 46 : Dispositions particulières

Les dispositions figurant à l'article 46 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 46 : Dispositions particulières

La SPL « L'Eau des Collines » constituera et tiendra à jour une base de données « Assainissement Non Collectif » exploitée par un applicatif métier dans laquelle seront répertoriées toutes les informations utiles concernant les installations du périmètre d'intervention.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Seront notamment renseignées les données suivantes pour chacune des installations ayant fait l'objet d'un contrôle :

- L'identification du propriétaire et des occupants de la construction raccordée à l'installation,
- Les informations générales sur la parcelle et la construction : géoréférencement, référence cadastrale, captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, type de construction…
- Les différents contrôles réalisés sur l'installations concernée, y compris l'accès aux rapports produits et aux éléments utilisés pour l'instruction des dossiers (études de faisabilité …) au format numérique. La base de données donnera notamment les dates des contrôles et l'évaluation réglementaire de l'installation à l'issue du contrôle.
- Le descriptif des éléments constituants l'installation d'assainissement : prétraitement / traitement / évacuation.
- Le schéma de l'installation.

La SPL « L'Eau des Collines » devra s'équiper du même applicatif métier que celui utilisé par le SPANC Métropolitain et les rapports produits devront respecter le format et le contenu défini par la Métropole. La mise en service de l'applicatif métier devra être effective 1er janvier 2026.

La Métropole disposera d'un accès permanent aux données renseignées par la SPL « L'Eau des Collines » sur l'applicatif métier.

L'ensemble des données sera communiqué à la Métropole dans un délai d'un mois sur simple demande de cette dernière.

La SPL « L'Eau des Collines » devra assurer toute mission de conseil et d'information auprès des usagers du service. Elle devra notamment assurer la diffusion du règlement de service du service d'assainissement non collectif auprès de chaque usager.

Article 2.3 : Modification de l'article 47

Les dispositions figurant à l'article 4 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 47 : Règlement du service public d'assainissement non collectif

Le règlement détermine les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun.

Le règlement qui s'impose à la SPL et aux usagers du service est celui approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que ses évolutions éventuelles, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent contrat.

Les clauses du règlement de service approuvé par la Métropole Aix-Marseille-Provence ont valeur contractuelle pour la SPL « L'eau des Collines ».

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Article 2.4 : Modification de l'article 48

« La SPL L'Eau des Collines assure l'ensemble des prestations décrites à l'article ci-dessus » est supprimé. Il n'y a aucune référence à l'article 47 qui est supprimé.

Le reste de l'article 48 est inchangé.

ARTICLE 3 : Suppression des articles 49 à 55

Les articles 49 à 55 qui définissent les pénalités financières les constat et sanctions dans le cas d'infractions pénales, ainsi que les voies de recours et les droits d'accès et de rectification des informations nominatives sont supprimés.
Ces dispositions sont définies dans le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'appliquant sur l'ensemble de son territoire et qui s'impose à la SPL l'Eau des Collines.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 68

Les dispositions figurant à l'article 68 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTCILE 68 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Les prestations de contrôle assurées par la SPL L'Eau des Collines sont définies par le règlement du service public d'assainissement non collectif élaboré par la Métropole Aix-Marseille-Provence et s'appliquent sur l'ensemble de de son territoire.
Ces prestations de contrôle donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement dont les montants sont déterminés et approuvés par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

La Métropole notifiera à la SPL l'Eau des Collines, la délibération tarifaire exécutoire pour prise en compte.

ARTICLE 5 : Suppression des articles 69 à 80

Les dispositions des articles 69 à 80 définissent les montants des redevances concernant les prestations relatives à l'assainissement non collectif, ainsi que les sanctions applicables dans le cadre de l'exercice de ces missions.
Ces montants et sanctions sont définis dans le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'appliquant sur l'ensemble de son territoire et par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Par conséquent, afin de rendre applicable ledit règlement dans le périmètre du présent contrat, les articles 69 à 80 du contrat initial sont supprimés, les dispositions dudit règlement s'y substituant dans le cadre de l'exécution du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

ARTICLE 6 : Annexes

Le règlement de service de l'assainissement non collectif de l'annexe 4 du contrat initial est supprimé.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2025 ou à la date de réception de sa notification par le délégataire si elle est postérieure.

Toutes les clauses du « contrat initial » et des précédents avenants non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait le à

En deux exemplaires originaux

Pour la SPL l'Eau des Collines	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence -
La Directrice Générale Béatrice MARTHOS	Le Vice-Président Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024